



REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Approuvé en Bureau Communautaire du 30 septembre 2024

Table des matières

Article 1. Objet et champ d'application du règlement.....	4
Article 2. Définition et rôle d'une déchetterie	5
Article 3. Les déchets acceptés.....	6
3.1- Présentation des déchets acceptés.....	6
Article 4. Les déchets interdits	14
Article 5. Les conditions d'accès.....	15
5.1 – L'accès des usagers.....	15
5.2 - Le contrôle d'accès : accès par carte	16
5.3 – Modalités d'obtention d'une carte de déchetterie.....	17
5.3 - L'accès des véhicules.....	18
5.4 - Limitation des apports et des passages	19
5.5 – Mesures temporaires	20
Article 6. Rôle et comportement des agents des déchetteries.....	21
Article 7. Le comportement des usagers.....	22
Article 8. Sécurité et prévention des risques	23
8.1 - Circulation et stationnement	23
8.2 - Risques de chute	24
8.3 - Risques de pollution	24
8.4 - Risques d'incendie.....	25
8.5 - Autres consignes de sécurité.....	25
Article 9. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	26
9.1 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	26
Article 10. Infractions et sanctions.....	27
Article 11. Dispositions finales	28
11.1 - Horaires d'ouvertures au public.....	28
11.2 - Tarification et modalités de paiement	28
11.3 - Juridiction	29
11.4 - Approbation et application du règlement.....	29
11.5 DIFFUSION	29
11.6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT	30
11.7 CLAUSES D'EXÉCUTION.....	30
11.8 Utilisation des données personnelles	30

Préambule

Le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes la responsabilité de l'élimination des déchets des ménages (art L.2224-13).

Cette compétence a été transférée obligatoirement à la Communauté d'Agglomération à laquelle elles appartiennent.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est ainsi compétente pour l'élimination des déchets.

Le présent règlement définit le cadre des relations entre le service public de gestion des déchets et les usagers des déchetteries de la CASSB.

Il rappelle les obligations légales et réglementaires, les droits et obligations de chacun, ainsi que les modalités d'exercice du service public des déchetteries.

Il convient de signaler que les législations existent déjà mais que d'autres sont à venir notamment en droit de l'environnement et pénal ; toutes clauses contrevenant à ces législations sont déclarées non écrites.

Article 1. Objet et champ d'application du règlement

Ce règlement intérieur s'applique à toutes les déchetteries de la CASSB, à savoir :

Déchetterie	Téléphone	Adresses	Horaires
<u>BANDOL</u>	04-94-32-27-43	177 Chemin de Roumpinas 83150 Bandol	Du lundi au samedi : 8h-12h / 14h-18h Le dimanche 8h-12h En fonction de la quantité de l'apport et de l'affluence en déchetterie, les usagers pourront être refusés <u>15 minutes avant l'heure de fermeture.</u>
<u>LE BEAUSSET</u>	04-94-98-77-27	RN8 Quartier Pas de Poyen 83330 Le Beausset	
<u>SAINT CYR SUR MER</u>	04-94-07-00-99	Chemin intercommunal du Valladou 83270 Saint-Cyr-sur-Mer	
<u>SANARY SUR MER</u>	04-94-07-30-59	1096 Route de la Gare 83110 Sanary-sur-Mer	
<u>SIGNES</u>	04-94-25-02-34	Rue Croix Vieille Lieu dit « les Ferrages » 83870 Signes	
<u>EVENOS</u>	04 94 98 26 60	Route de Toulon – RD N8 83 330 EVENOS	

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les prestations des services de CASSB,
- les conditions et modalités d'organisation du service public de gestion des déchetteries de CASSB,
- les droits et obligations respectifs des usagers et des services de gestion des déchetteries de CASSB.

Le règlement intérieur est consultable à tout moment dans les différents hôtels de ville des communes composant la CASSB, téléchargeable sur le site de CASSB (www.agglo-sudsaintebaume.fr) et est transmissible par courrier ou messagerie électronique. Il est aussi affiché et consultable à l'intérieur de chaque déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe aussi le public sur les obligations de circulation, des consignes de sécurité et d'aide pour le dépôt des déchets.

Tout règlement antérieur, en vigueur dans les déchetteries de l'agglomération CASSB est ainsi abrogé.

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2. Définition et rôle d'une déchetterie

Définition :

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée.

Une déchetterie est un centre de dépôt, de regroupement et de transfert soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications des agents de déchetterie doivent être suivis.

Rôle :

Définition source Ademe :

La déchetterie permet aux particuliers, et éventuellement aux artisans, d'apporter leurs déchets encombrants (monstres, gravats, déchets verts) ou autres, comme les déchets dangereux, en les répartissant dans des contenants spécifiques en vue d'éliminer ou de valoriser au mieux les matériaux qui les constituent.

Selon la taille de la déchetterie, toutes les catégories de déchets ne sont pas acceptées.

Ces déchets ne peuvent être collectés de façon traditionnelle par les services de ramassage des ordures ménagères en raison de leur taille (monstres), de leur quantité (gravats, déchets verts) ou de leur nature (huiles usagées, batteries...).

La déchetterie permet :

- d'évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- de favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- d'encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets existants,
- de limiter la pollution due aux dépôts sauvages,
- d'inciter l'ensemble de la population au respect de l'environnement et palier l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre.

Article 3. Les déchets acceptés

3.1- Présentation des déchets acceptés

Certains déchets ne sont pas acceptés dans toutes les déchetteries (voir le tableau récapitulatif des déchets acceptés par déchetterie) :



Batterie :

Toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage.

Exemples : batterie automobile

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker.

NB : Les batteries peuvent également être déposées gratuitement auprès des garagistes.



Bois propre - bois de classe A :

Le bois de classe A (bois non traités), ils proviennent des sous-produits de la modification des bois brut, des bois secs non-traité et non peints, de palettes, de caisses, de caquettes, bourriches, tambours pour câbles, planches et poutres sans peinture...

Consigne à respecter : les bois traités ne sont pas acceptés (bois goudronnés, peinture avec plomb ou ayant subi un traitement chimique).



Bouteilles de gaz :

Consigne à respecter : les bouteilles peuvent être apportées avec ou sans bulletin de consignation.

NB : elles peuvent être aussi apportées sur les points de vente de la marque.



VERRES

Bouteilles en verre sans couvercle ni bouchon :

NB : des emplacements des Points d'Apport Volontaire sont disponibles dans toutes les communes de la CASSB et/ou les déchetteries.

Plus d'informations sur le site de CASSB (www.agglo-sudsaintebaume.fr) et celui du SITTOMAT: www.sittomat.fr.



BOUTEILLES
PLASTIQUES

Bouteilles et flacons plastique vides :

NB : des emplacements des Points d'Apport Volontaire sont disponibles dans toutes les communes de la CASSB et/ou les déchetteries.

Plus d'informations sur le site de CASSB et celui du SITTOMAT : www.sittomat.fr (un pourcentage est reversé au Comité de la Somme de la Ligue contre le cancer).



Capsules de café en aluminium :

NB : les emplacements sont prévus à cet effet dans toutes les déchetteries de la CASSB.



CARTONS

Cartons :

Sont collectés les déchets de carton et carton ondulé.

Exemple : gros cartons d'emballage

Consigne à respecter : les cartons d'emballages devront être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, ...) et devront être propres, secs et pliés.



CARTOUCHES ENCRE

Cartouches d'encre :

Exemples : cartouches d'imprimantes, de photocopieurs, toners ...

NB: la reprise gratuite des cartouches d'encre se fait dans certains lieux (magasins, grandes surfaces...). Des solutions différentes peuvent être proposées selon la marque (comme le retour chez le fabricant). Les informations sont disponibles sur le site dédié : www.cart-touch.org



Gravats :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats non pollués sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, bétons, mortier, ciment, briques, terre etc.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre lorsqu'une benne spéciale lui est dédiée (sous toutes ses formes), le torchis, les aciers, les tuyaux fibrociment...



Déchets Diffus Spécifiques (D.D.S) :

Sont acceptés		
Catégories	Exemples	Photos
Acides	Acide chlorhydrique, déboucheurs acides de canalisation ...	
Bases	Nettoyants cheminée, soude, ammoniac	
Aérosols	Insecticides, imperméabilisants, dégivrants, peintures...	
Phytosanitaires et biocides	Insecticides, engrais, désherbants...	

Combustibles (même vides)	Chlore, eau oxygénée, chlorate de soude	
Autres DDS liquides	Antigels, White Spirit, combustibles liquide, Gaz-oil, essence...	
Filtres à huile de voiture		
Pâteux	Colles, peintures, mastics, vernis...	
DDS vidés	Tout Emballage Vide Souillé (EVS) correspondant à la liste produit et inférieur au conditionnement maximal	



Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

Un Déchet d'Équipement Électrique ou Électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetteries :

- le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...), vides
- le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge... vides
- les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique /informatique, entretien / ménage, vidéo, audio, jardinerie, petits jeux d'enfants ...
- les écrans (ECR) : télévision, ordinateur ...

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent en déchetterie, car des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans ; les GEM F et GEM HF seront à déposer au sol (sur palette ou box).

NB : les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat

d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».



Textiles :

Les déchets textiles sont les déchets issus de produits textiles d'habillement, des chaussures, maroquineries et du linge de maison.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : moquettes, matelas, sommiers, toiles cirées, articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers.



Déchets verts :

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages d'une longueur inférieure à 1 mètre, fleurs fanées, sciures de bois et, de manière générale, tous les déchets végétaux

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques, les végétaux malades comme les palmes et stipes des palmiers contenant des charançons rouges (voir article 4).

NB1 : plusieurs collectes des déchets verts sont organisées dans certaines villes (voir règlement de collecte sur le site de la CASSB, www.agglo-sudsaintebaume.fr).

NB2 : distribution de compost : dans l'année, du compost réalisé à partir des déchets verts collectés est livrée en déchetterie, mis à disposition gratuite des usagers.

Pour les prestations de retrait de compost, l'utilisateur s'engage à :

- Faire enregistrer par l'agent de déchetterie ses retraits de compost,
- Respecter les sites, jours et horaires dédiés à ces prestations,
- Respecter les quantités autorisées.

Les conditions de la distribution de compost seront alors affichées en déchetterie. La distribution est limitée à 3 sacs de 20kg/administré par période de distribution.

NB3 : La CASSB met aussi à votre disposition des composteurs individuels commandés auprès du SITTOMAT, disponibles gratuitement en appelant les services de gestion des déchets des différentes villes. Cet équipement vous permettra de diminuer le poids de votre poubelle et d'enrichir la terre de votre jardin en accomplissant un geste citoyen. La CASSB se réserve le droit de contrôler le bon usage du composteur effectué par les administrés.

Verre industriel ou « verre plat » :



NB : le verre plat peut être composé d'éléments polluants. Cependant, bien trié, il est valorisable indéfiniment sans perte de qualité.



Encombrants et Déchets d'Éléments d'Ameublement quel que soit la matière (bois, plastique...) – DEA - :

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune filière proposée dans les déchetteries. Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples DEA : tout type de mobilier intérieur et extérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc...), literie, mobilier de jardin ...



Huile de vidange :

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

Exemples : huile de moteur à combustion, huile lubrifiante . . .

Consignes à respecter : L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant tout égouttement. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie) en tant que déchets dangereux. N'est pas acceptée la présence d'eau, d'huile végétale, les liquides de freins ou de

refroidissement, des solvants, diluants ou acides de batteries, de PCB (polychlorobiphényle).



Huiles alimentaires :

Huiles provenant de la cuisine alimentaire. Il est strictement interdit de les déverser dans les éviers (réseaux d'eaux usées).



Extincteurs :

Les extincteurs sont récupérés dans certaines déchetteries dont la liste est dans le tableau ci-après.



Métaux ferreux :

Exemples : ferraille, déchets de câbles, les vélos ou autres objets métalliques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les engins immatriculés

Métaux non-ferreux :

Exemples : canettes, boîtes en aluminium, étuis de balles de tennis.



Papiers :

Exemples : papiers, journaux, revues, magazines, annuaires, archives, ...

NB : il existe de nombreux points de collecte en colonne sur tout le territoire de CASSB (www.agglo-sudsaintebaume.fr).

Les emplacements des Points d'Apports Volontaires sont consultables sur le site du SITTO MAT : <http://www.sittomat.fr>



Lampes :

Les lampes collectées sont les lampes à LED, les tubes fluorescents, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer les lampes acceptées.

NB : les lampes usagées sont aussi reprises gratuitement par tous les magasins qui vendent ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Il existe aussi des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre accès ». Pour connaître les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recyclum :

<http://www.malampe.org>



Radiographies :

NB : les radiographies argentiques ne doivent pas être jetées dans la poubelle ordinaire. Les sels d'argent libérés contenus dans les radiographies polluent les eaux et les sols. Elles peuvent également être collectées dans certaines pharmacies, cabinets de radiologie ou hôpitaux.



Piles et accumulateurs :

Exemples : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs scellés qui peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

NB : vous pouvez également les rapporter en magasin, ou dans les collecteurs répartis sur les communes. Les emplacements des piles et accumulateurs sont consultables sur le site du SITTOMAT : <http://www.sittomat.fr>



Pneumatiques :

Les catégories de pneumatiques acceptés gratuitement pour les particuliers sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnette, 4x4 ..., et les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters ...

Le dépôt de pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ou jantes ne sont pas repris.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus agraires, les pneus de génie civil ou de camions à partir de 3,5 T.

NB : les pneus peuvent également être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « 1 pour 1 ».

Article 4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables dans toutes les déchetteries de CASSB, les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes et informations
Cadavres d'animaux	Vétérinaires – Équarrissage Art L 226-2 du Code Rural et de la pêche moniteur
Ordures ménagères résiduelles	Collecte en porte à porte ou en point de regroupement par CASSB
Déchets putrescibles à l'exception des déchets verts	Compostage domestique
Engins immatriculés	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR www.adivalor.fr
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées Entre autres entreprise au Muy, Sanary-sur-Mer ou La Garde
Produits radioactifs	ANDRA www.andra.fr
Engins explosifs et fusées de détresse	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art 30) et ports pour les fusées (hors St-Mandrier-sur-Mer)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09/09/1997, Art 30)
Déchets industriels	Différentes sociétés spécialisées sont réparties sur le territoire. Plus d'infos sur www.guide-dechets-paca.com et www.dechets-chantier.ffbatiment.fr
Matériaux infestés de termites, déchets verts infestés du charançon rouge	Toutes sociétés spécialisées dans le traitement des termites ou du charançon rouge. Il existe néanmoins une filière pour les administrés après validation d'une fiche auprès des services techniques CASSB puis validation du SITTO MAT
DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)	Il existe des points de collecte pour les DASRI, notamment les pharmacies et laboratoires. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASRI : http://nous-collectons.dasri.fr pour trouver les points de collecte
Produits amiantés	Toutes sociétés spécialisées dans le traitement de ce type de produits. Il existe néanmoins une filière pour les administrés, après validation d'une fiche auprès des services techniques CASSB puis validation du SITTO MAT
Médicaments	Pharmacies
Signaux Pyrotechniques	Fusées de détresse

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation, ou qui sont dans des contenants non identifiables.

Article 5. Les conditions d'accès

5.1 – L'accès des usagers

L'accès en déchetterie est réservé :

- Aux particuliers usagers : pour les habitants disposant d'une résidence principale ou secondaire sur le territoire de la CASSB.
Toutes les déchetteries du territoire de la CASSB sont accessibles aux particuliers, quel que soit leur résidence au sein de la CASSB, sur présentation de la carte pour particulier.
L'accès aux déchetteries est libre d'accès pour les particuliers résidants **dans la limite des volumes et nombre de passages définis dans le présent règlement.**
- Aux services techniques des communes du territoire, de la CASSB, du Conseil Départemental du Var et de la Région PACA, dans les mêmes conditions que les particuliers.

L'accès aux déchetteries des professionnels s'effectue sous conditions :

- Aux professionnels dans la déchetterie d'Evenos et Saint-Cyr-sur-Mer, sur présentation de la carte professionnelle et aux conditions tarifaires en vigueur.

Les professionnels pourront déposer leurs déchets sur le site après avoir été pesés à l'entrée puis à la sortie à l'aide du pont bascule réglementaire de la déchetterie pour quantifier les quantités des flux déposés et facturés.

Cas particuliers, conditions d'accès :

1. Les salariés directs des copropriétés, des bailleurs sociaux et/ou qui interviennent pour le compte des particuliers des communes accueillant les déchetteries, seront considérés comme des particuliers usagers.

2. Les structures d'aide à la personne et entreprises d'insertion, travaillant directement pour les particuliers, les EPCI et/ou pour les communes, seront soumises aux mêmes conditions que les particuliers.
3. En revanche si un prestataire privé intervient pour des copropriétés, structures d'aide à la personne ou tout autre organisme, ces structures et institutions seront considérées comme des professionnels.
4. Les structures acceptant les CESU devront être porteurs d'une carte et d'un formulaire de procuration disponible sur le site internet de l'agglomération (agglo-sudsaintebaume.fr). Le particulier employeur devra être porteur d'une carte de déchetterie.
5. Les administrations publiques seront admises dans les mêmes conditions que les usagers privés et bénéficient de la gratuité, soit sur la base d'une convention, soit en raison d'une autorisation délivrée par le Président de la CASSB.
6. Les associations à but non lucratif ayant leur siège sur le territoire de la CASSB seront admises dans les mêmes conditions que les usagers privés et dans les mêmes limites des volumes et nombres de passages définis dans le présent règlement. Toute association nécessitant un nombre de passage plus important devra souscrire à une carte professionnelle.
7. À titre exceptionnel, le professionnel dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la CASSB, peut accéder aux déchetteries acceptant les professionnels, à condition de produire une attestation précisant qu'il intervient sur un chantier sur le territoire de l'agglomération, dans les conditions tarifaires de la déchetterie.
8. L'accès aux déchetteries est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis en déchetterie (cf. articles 4, 5).
9. Les particuliers usagers ne rentrant pas dans le cas d'une résidence principale ou secondaire mais dans un cas particulier autre (garage, SCI, etc...) devront justifier du paiement de la TEOM sur le territoire de la CASSB, et, le cas échéant, devront fournir tout justificatif demandé par les services de la CASSB. La CASSB se réserve le droit de refuser toute demande particulière.

5.2 - Le contrôle d'accès : accès par carte

Une carte d'accès individuelle pour les particuliers, valable pour chacune des déchetteries de la CASSB est délivrée aux usagers.

Chaque usager se doit de patienter devant la barrière ou au niveau de la signalisation au sol ou au niveau du gardien en l'absence de signalisation, afin que ces derniers procèdent au contrôle de la carte d'accès.

En cas de doute, l'utilisateur devra justifier de son identité.

Les personnes ayant oublié ou refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Pour les professionnels chaque carte est valable uniquement dans les déchetteries d'Evenos et de Saint-Cyr-sur-Mer (sauf cas particuliers stipulés à l'article 5.4).

À chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom, adresse, immatriculation du véhicule, ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la CASSB pour établir des statistiques, la facturation du service pour les professionnels et la lutte contre la fraude.

Un contrôle des déchets peut être effectué à tout moment par l'agent dans l'enceinte de la déchetterie.

Dans le but de lutter contre la fraude, la CASSB pourra demander aux usagers de compléter leur dossier, notamment avec la carte grise de leur(s) véhicule(s), pour continuer à accepter la carte d'accès en déchetterie.

5.3 – Modalités d'obtention d'une carte de déchetterie

La procédure d'obtention d'une carte de déchetterie est détaillée sur le site internet de la CASSB (agglo-sudsaintebaume.fr) ou en déchetterie

Il sera remis une carte par local au sens de la taxe foncière (l'existence d'un local sera vérifiée par le numéro d'invariant de la taxe foncière, aussi appelé numéro fiscal du local).

Le prêt de carte est interdit.

À noter qu'une même personne ou véhicule ne peut pas être inscrite sur plusieurs cartes.

La perte (ou le vol) de la carte doit être immédiatement signalée à la CASSB.

Pièces à fournir pour la délivrance de la carte d'accès :

Les particuliers:

- justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- pièce d'identité,
- carte grise avec l'immatriculation du (ou des) véhicules.
- Avis de taxe foncière

Les professionnels doivent en complément fournir :

- Une fiche INSEE récapitulant les activités et le n° de SIRET ou SIREN, soit la photocopie des statuts de l'association,
- Un extrait de KBIS,
- Une copie des cartes grises de chaque véhicule,
- Une pièce d'identité du gérant et son numéro de téléphone,
- Un justificatif de domiciliation de l'entreprise sur la commune du territoire

Pour les CESU:

- Un formulaire de procuration dédié, disponible sur le site internet de la CASSB (agglo-sudsaintebaume.fr)
- Être porteur de leur carte.

Le coût de la carte :

La carte est distribuée gratuitement pour les particuliers et au tarif en vigueur pour les professionnels. En cas de perte, son remplacement sera facturé à hauteur de 5€ (chèque à l'ordre du Trésor Public).

5.3 - L'accès des véhicules

L'utilisateur véhiculé devra obligatoirement présenter sa carte de déchetterie. Un contrôle d'accès basé sur la plaque d'immatriculation du véhicule pourra être mis en place dans une ou plusieurs déchetteries. Les informations personnelles des usagers seront alors mises à jour avec la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé lors du passage.

Une dérogation écrite pourra être établie pour un véhicule de prêt, sur présentation du contrat de location.

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, petit utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque de 2 m maximum ;
- Véhicules à moteur de largeur carrossable inférieur ou égale à 2.25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3.5 tonnes non attelés (hors véhicules municipaux, départementaux ou régionaux).
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Ne sont pas autorisés :

- Les véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 T,
- Les camions plateau ou benne même d'un PTAC inférieur à 3,5 T (à l'exception, pour les détenteurs d'une carte professionnelle, des déchetteries d'Evenos et de Saint-Cyr-sur-Mer **avec un déchargement à la main**).
- Les véhicules tels que tracteurs ou grues quel que soit leur PTAC
- Les remorques de plus de 750 kg

5.4 - Limitation des apports et des passages

Les particuliers peuvent effectuer

36 passages par an
entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile.

Les détenteurs d'une carte professionnelle ne sont pas limités en nombre de passage.

Le dépôt maximum autorisé est strictement limité pour les particuliers.

	DEPOT MAXIMUM
GRAVATS	1 M ³
ENCOMBRANTS	3 M ³
DECHETS VERTS	3 M ³
HUILE DE FRITURE	5 Litres
PEINTURES - ACIDES - PRODUITS CHLORES – SOLVANTS PHYTOSANITAIRE - autres liquides DDS...	5 Litres
PRODUITS DE LABORATOIRE ET NON IDENTIFIES – A BASE DE MERCURE – LAMPE HAUTE PRESSION	0,5 Litre
TUBES FLUORESCENTS ET NEONS	5 Unités

Pour les dépôts supérieurs, il est nécessaire de demander une dérogation exceptionnelle au moins trois jours avant la date de dépôt. Elle pourra être refusée selon le plan de charge de la déchetterie.

Exemple indicatif de l'estimation des quantités par type de véhicule pour les particuliers :

Descriptif du véhicule	Correspondance indicative de la quantité maximale de déchets pouvant être déposée
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges repliés	1m ³
Remorque 1 essieu	2 m ³
Remorque double essieu	4m ³
Hauteur maximum 2 .5m et PTAC 3 .5T	2 m ³

L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi.

Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et du respect du règlement.

Les matériaux suivants sont limités spécifiquement :

- Huile moteur : 10 Litres pour une période de 6 mois
- Pneumatique non janté : 4 pneumatiques non jantés pour une période de 6 mois

5.5 – Mesures temporaires

La CASSB peut imposer toutes mesures temporaires liées à des besoins de gestion ou en cas de situation de crise.

Ces mesures peuvent porter entre autre sur le filtrage des entrées, la limitation des quantités, limitation du nombre de personnes sur les sites, le port de certains équipements particuliers...

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Les administrés seront renseignés sur les possibilités de déposer sur un autre site de la CASSB par les agents de déchetterie.

Pour les professionnels, les déchetteries d'Evenos et Saint-Cyr-sur-Mer sont dotées de matériel de pesée.

Article 6. Rôle et comportement des agents des déchetteries

Les agents de déchetterie sont soit directement employés par la CASSB, soit via des marchés publics et contrats de prestations de service, conclus avec elle.

Ils veillent au respect du règlement intérieur par les usagers et prestataires qui viennent en déchetterie.

Le rôle de l'agent consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie,
- Contrôler l'accès des usagers en déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place notamment la carte d'accès obligatoire et la plaque d'immatriculation,
- Refuser un usager qui ne possède pas de carte d'accès,
- Refuser un usager qui dépasse les limites de volumes ou de passages
- Refuser un usager ne respectant pas l'interdiction de fumer sur les sites,
- Interdire l'accès au site à toute personne qui aurait un comportement agressif, impoli envers le personnel ou les autres usagers,
- Interdire l'accès au site à toute personne présentant un comportement dangereux ou menaçant la sécurité du site,
- Refuser les déchets non conformes de par leur origine ou leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte. L'usager est alors invité à s'orienter vers une filière adaptée,
- Refuser l'accès en cas de récidive de déchargement de déchets non admis ou de dépôt dans les mauvaises bennes, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès en déchetterie et confisquer sa carte d'accès,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels et des particuliers,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Veiller à l'entretien du site,
- Surveiller le taux de remplissage des bennes et faire procéder à leur enlèvement conformément au logiciel du SITTOMAT,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Éviter toute pollution accidentelle,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Informer la CASSB de toute infraction au règlement,
- S'assurer du bon fonctionnement de l'équipement et à ce titre se charger de la police des lieux (circulation et stationnement).
- Être courtois avec les administrés

L'agent de déchetterie ne reçoit d'ordre que de sa hiérarchie ou de la CASSB. Une aide des agents, à la manutention des déchets des usagers est possible mais doit correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personnes âgées, handicapés, etc.)

Toute réclamation à l'encontre des agents de déchetterie peut être adressée par courrier ou courriel à la CASSB.



En cas de problème sur les sites, les agents des déchetteries en informent la police municipale localement compétente et / ou la Gendarmerie Nationale. Ils font un compte-rendu à la CASSB dans la journée de l'incident.

Article 7. Le comportement des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie,
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à disposition (bennes, conteneurs, plateformes),
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'à son arrivée et au besoin effectuer un balayage avec le matériel à disposition,
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- Décharger à la main (y compris camions plateaux et fourgons).
- Décharger lui-même ses matériaux,
- Être vigilant aux risques de chutes,
- Suivre les instructions de l'agent de déchetterie et la signalisation,
- Respecter les infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur,
- Respecter l'interdiction de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.
- Réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le gardien, pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site

Il est strictement interdit aux usagers de :



- Fumer sur le site,
- S'introduire dans les contenants de déchets,

- Se livrer à tout chiffonnage,
- Donner quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,
- Faire des dons de matériel ou matériaux aux agents des déchetteries
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie sans la présence d'un agent, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie,
- Selon la configuration de certaines déchetteries : accéder à la plate-forme basse (bas de quai) réservée au service, sauf pour le dépôt autorisé par le gardien de certains matériaux,
- D'avoir des propos injurieux,
- De monter sur les banquettes de déchargement et les gardes corps.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents et doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Article 8. Sécurité et prévention des risques

Afin de limiter les effractions et d'assurer la surveillance de la déchetterie durant les heures de fermeture, il a été mis en place sur les sites, un système de vidéosurveillance, qui pourra se voir complété d'un système de lecture de plaques d'immatriculation.

Les administrés sont informés par le présent règlement de l'existence de ces dispositifs ainsi que par une signalétique spécifique apposée à l'entrée des déchetteries concernées.

8.1 - Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte des déchetteries se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires par rapport aux véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter les déchetteries dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

8.2 - Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute.

Selon les configurations des déchetteries, soit du bas de quai en se penchant pour déposer les déchets dans les bennes, soit depuis le haut de quai de déchargement.

Selon les configurations des déchetteries, il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour vider en toute sécurité.

Il est interdit d'ouvrir les gardes corps.

8.3 - Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents de la déchetterie qui les entreposeront eux-mêmes dans l'armoire dédiée pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des piles).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p> <p>Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont à déposer au sol (sur palette ou box) à côté de l'armoire DEEE ou à l'emplacement réservé.</p>
Huiles de vidange	<p>Cette opération se fait en présence d'un agent de déchetterie</p> <p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention ou suivre les indications de l'agent de déchetterie. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</p>

	En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.
Huiles alimentaires usagées	<p>Cette opération se fait en présence d'un agent de déchetterie Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention ou suivre les indications de l'agent de déchetterie. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie.</p>

8.4 - Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit,

Il est interdit de fumer dans toute l'enceinte de la déchetterie,

Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de la déchetterie est chargé de :

- Donner l'alerte en appelant le 112,
- Interdire l'entrée à de nouveaux usagers,
- Utiliser les extincteurs présents sur chaque site ainsi que les Robinets d'Incendie Armés si présents,
- Libérer les accès pour les secours,
- Mettre en sécurité le(s) packmat(s).

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les services de secours (112).

8.5 - Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du compacteur mobile pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer.

Aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

En cas de manipulation de bennes par les camions, un périmètre de sécurité sera établi afin de laisser libre la place ou le quai sur lequel s'effectue la manipulation.

Article 9. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site. En cas de dégradations des équipements, un constat sera réalisé avec l'agent de déchetterie.

La CASSB décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

Pour toute dégradation involontaire aux installations des déchetteries par un usager avec son véhicule, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CASSB.

Chaque usager doit réaliser le nettoyage des résidus liés au vidage de son chargement. Le gardien, pour sa part, est chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site. Si l'agent de déchetterie ne s'assure pas de ce nettoyage, il en aura la charge. L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée. Toute récupération de déchets en dehors des espaces de réemploi clairement identifiés et signalés est formellement interdite et considérée comme du vol.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident ou le registre présent et en informer par mail la CASSB.

9.1 - Mesures à prendre en cas d'accident corporel

L'agent de déchetterie doit :

- composer le 112,
- sécuriser la/les victime(s)
- fermer provisoirement le site

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent, l'utilisateur doit contacter le 112 pour les services de secours.

Article 10. Infractions et sanctions

Les infractions au présent règlement constatées, par une personne assermentée, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les tribunaux compétents

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R 610-5	Non-respect du règlement, Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 € jusqu'à 3000 € en cas de récidive.
R .632-1 et R .635-8	Dépôt sauvage : fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à l'article 14 de l'arrêté n°1417	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 €.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1500 € + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 € en cas de récidive.
R644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté du passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 € + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

La CASSB se réserve le droit d'engager des poursuites et de déposer une plainte pour toute action qui perturberait le bon fonctionnement et la sûreté des déchetteries, en particulier :

- Toute action de chiffonnage ou récupération de déchets, considérée comme du vol (art. R. 311-1 du Code pénal),
- Le dépôt sauvage de déchets en limite extérieure de clôture des sites (art. R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal),
- Toute opération de vandalisme ou de destruction volontaire des installations,
- L'agression verbale ou physique des gardiens. Tout usager contrevenant au présent règlement pourra se voir interdire momentanément ou

définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

- La CASSB se réserve la possibilité d'interdire l'accès aux déchetteries à toute personne ayant contrevenu au présent règlement, notamment en cas de récidive.
- Les agents des déchetteries sont chargés, lorsqu'ils constatent l'irrespect des dispositions du présent règlement, d'indiquer au contrevenant qu'il est susceptible de se voir interdire l'accès aux déchetteries de la CASSB. Ils consignent sur un registre le nom du contrevenant, le numéro d'immatriculation du véhicule, et le cas échéant, le numéro de la carte d'accès. La décision d'interdiction, qui peut être temporaire, est notifiée au contrevenant par un courrier de la CASSB

Les infractions administratives et pénales sont constatées, poursuivies et réprimées par les autorités de police et judiciaires compétente

Article 11. Dispositions finales

11.1 - Horaires d'ouvertures au public

Les horaires de chacune des déchetteries sont inscrits sur les panneaux à l'extérieur de celles-ci. Ils sont consultables sur le site internet de la CASSB (www.agglo-sudaintebaume.fr)

En dehors des horaires, l'accès en déchetterie est formellement interdit.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés et se réservent le droit de fermeture pour des circonstances exceptionnelles.

Les administrés pourront être accueillis et pourront déposer leurs déchets au plus tard 15 min avant l'heure de fermeture de la déchetterie, (soit à 11h45 et à 17h45). Le dernier quart d'heure avant l'heure de fermeture étant réservé aux administrés afin de finir leur déchargement pour 12h et 18h au plus.

En dehors des heures d'ouverture, la CASSB ne pourra être tenue responsable des incidents survenus à des usagers ou à leur véhicule qui se seraient introduits à l'intérieur d'une déchetterie sans autorisation.

Nous précisons que nos sites sont équipés de caméras de vidéosurveillance.

11.2 - Tarification et modalités de paiement

Seules les déchetteries d'EVENOS et SAINT-CYR-SUR-MER acceptent les professionnels de la CASSB.

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Ils seront affichés à l'entrée de la déchetterie et peuvent être consultés sur le site de la CASSB (recevant les professionnels).

Modalité de paiement : des factures sont envoyées trimestriellement par la CASSB.

En cas de non-paiement dans les délais, l'accès à la déchetterie sera refusé, jusqu'à régularisation de la situation.

11.3 - Juridiction

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions compétentes.

11.4 - Approbation et application du règlement

Le Président et les services et/ou mandataires compétents de la CASSB sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

11.5 DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des communes membres de l'Etablissement Public de Coopération intercommunale (EPIC).

Il est consultable au siège de la CASSB, ainsi que dans chaque commune membre.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet.

Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier ou téléphone).

11.6 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La CASSB a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires. Chaque commune membre recevra un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers en Mairie ou au siège de l'EPCI.

11.7 CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la CASSB, les maires des communes membres les agents de la CASSB et mandataires compétents les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement .

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Pour les communes ayant refusé le transfert du pouvoir de police, les Maires sont invités à prendre des arrêtés municipaux adéquats afin de pouvoir agir et communiquer de façon cohérente sur l'ensemble du territoire. Ils devront en assurer l'exécution.

11.8 Utilisation des données personnelles

Les informations recueillies dans les formulaires papier et en ligne feront l'objet d'un traitement de données à caractère personnel par la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume. La base légale de ce traitement est la mission d'intérêt public.

Les données sont traitées aux fins de gérer l'inscription aux services liés à la gestion des déchets (cartes d'accès en déchetteries, obtention de conteneurs, redevance spéciale, etc...).

Ces données seront conservées pendant toute la durée de l'inscription (validité de la carte d'accès, possession d'un conteneur, paiement de la redevance spéciale etc...). Au-delà de

cette durée, certaines informations feront l'objet d'un archivage selon les dispositions relatives aux archives publiques.

Les destinataires de ces données sont le trésor public et éventuellement les autorités compétentes afin de répondre à des obligations légales et réglementaires. Conformément au règlement général européen sur la protection des données (RGPD) les usagers disposent des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation au traitement de vos données.

Le site [cnil.fr](https://www.cnil.fr) donne plus d'informations sur les droits des administrés. Les droits liés à l'utilisation des données personnelles peuvent être exercés auprès de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume par courriel : agglo@sudsaintebaume.fr ou par téléphone au 04 94 98 26 60

Les réclamations sont à adresser à la CNIL.